

ANNEXE

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article D215-7 :

La médaille de la famille est une **distinction honorifique** décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les **mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français** dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles. La proposition peut être faite à titre posthume dans les deux ans du décès du père ou de la mère."

Par dérogation aux règles relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, la médaille de la famille peut également être attribuée aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules pendant au moins deux ans au moins de leurs frères et sœurs ou enfants de leur famille devenus orphelins; au veufs et veuves de guerre qui, ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seules.

↳ Critères d'attribution :

- * l'effort d'éducation des enfants.
 - * nombre d'enfants : A partir de 4 enfants.
 - * l'aîné des enfants doit avoir atteint l'âge de 16 ans.
 - * pour être pris en compte, les enfants doivent avoir vécu au moins 1 an (critère départemental).
- ↳ Les demandes sont à formuler sur un formulaire Cerfa 15319*01 à télécharger sur notre site www.udaf85.fr rubrique « Services et formations / médaille de la famille / candidature »
- ↳ Pièces à fournir :
- ✦ Copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité du ou de la candidat(e) et de son conjoint
 - ✦ Extrait de casier judiciaire du ou de la candidat(e) et de son conjoint
 - ✦ Copie intégrale du livret de famille
 - ✦ Certificats de scolarité (pour l'année 2017-2018) pour les enfants d'âge scolaire (de 6 à 16 ans révolus)
 - ✦ En cas de divorce ou de séparation de corps, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

* de ne pas oublier la signature du ou de la candidat(e) sur la page 3 de l'imprimé en cas de demande et, sur la page 4 « Accord de l'intéressé »

* ainsi que la signature du Maire, sur la page 3 de l'imprimé en cas de proposition et, sur la page 5, après avoir exprimé l'avis motivé de celui-ci

* de ne remplir qu'un encadré : **DEMANDE** (si c'est le ou la candidat(e) qui demande) **OU PROPOSITION** (si c'est l'entourage ou la mairie qui demande) sinon le dossier sera renvoyé.

↳ La Mairie doit vérifier l'exactitude des renseignements d'État Civil fournis par le ou la postulante puis transmettre tous les dossiers signés au Secréariat Départemental de la Médaille assuré par **l'UDAF** après avoir formulé son avis motivé.

La date de dépôt des candidatures à l'UDAF est fixée au **31 décembre 2017**.

↳ Les médailles seront à commander à l'UDAF en mai 2018.



Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée
119 Boulevard des États-Unis - B.P. 709 - 85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.37.00 - 02.51.44.37.01 - serviceactiongenerale@udaf85.unaf.fr - www.udaf85.fr